



## Quiconque tue une personne ayant un pacte [avec l'autorité musulmane] ne sentira pas l'odeur du Paradis ; et son odeur s'exhale [jusqu'] à une distance de quarante années [de marche] !

'Abdullah ibn 'Amr (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque tue une personne ayant un pacte [avec l'autorité musulmane] ne sentira pas l'odeur du Paradis ; et son odeur s'exhale [jusqu'] à une distance de quarante années [de marche] ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Ce hadith informe du fait que quiconque tue injustement une personne ayant un pacte [avec l'autorité musulmane] ne sentira pas l'odeur du Paradis. [Cette personne ayant un pacte, en arabe : ] « Al-Mu'âhid » désigne celui qui entre en territoire musulman par le biais d'un engagement et d'une garantie de sécurité, ou qui fait partie des gens qui s'acquittent de l'impôt de capitation (« Al-Jizyah ») parmi les mécréants. Quiconque se rend coupable d'un tel acte, Allah ne lui permettra pas d'entrer au Paradis et l'odeur du Paradis s'exhale pourtant jusqu'à une distance de quarante années [de marche]. C'est donc une indication de combien cette personne est éloignée du Paradis. De même, cela nous indique combien l'Islam veille à la préservation de l'inviolabilité de certains sangs, notamment celui de ceux qui ont un pacte [avec l'autorité musulmane] et ceux qui s'acquittent de l'impôt de capitation. Ainsi, le fait de tuer injustement ces personnes fait partie des péchés majeurs.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64637>

